



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LES BELETTES

L'objectif étant de permettre à chacun de vivre pleinement et paisiblement sa retraite dans un cadre agréable avec un environnement sécurisé, la résidence autonomie "Les Belettes" à Beaugency offre tous ces avantages.

Les élus, soucieux d'une cohérence au sein du territoire et de l'attachement naturel des résidents à la commune, ont fait le choix en 2015 de pérenniser cette action par l'achat du foyer par la commune.

Sommaire

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : RESPECT DES DROIS DES USAGERS.....	4
1.1 Droits et libertés.....	4
1.2 Règles de confidentialité.....	4
1.3 Droit de consultation.....	4
1.4 Prévention de la violence et de la maltraitance.....	4
1.5 Les personnes qualifiées.....	4
1.6 Le Conseil de Vie Sociale.....	5
1.7 Le conseil d'administration du CCAS.....	5
1.8 Le droit à l'image.....	5
ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT.....	5
2.1 Les conditions d'admission.....	5
2.2 Contrat de séjour.....	6
2.3 Conditions de résiliation.....	6
2.4 Sécurité des biens et des personnes, responsabilités.....	6
2.4.1 Assurances.....	6
2.5 Situations exceptionnelles.....	7
2.5.1 Vague de chaleur.....	7
2.5.2 Incendie.....	7

2.5.3 Sécurité sanitaire.....	7
ARTICLE 3 : LES SERVICES	7
3.1 Animations.....	8
3.2 Transport.....	8
3.3 Restaurant.....	9
3.4 La visite journalière	9
3.5 La Blanchisserie	9
ARTICLE 4 : VIE COLLECTIVE	9
4.1 Règles de conduite	9
4.1.1 Respect d'autrui	9
4.1.2 Congés	10
4.1.3 Respect des biens et équipements collectifs	10
4.2 Organisation des locaux privés et collectifs	10
4.2.1 Les locaux privés.....	10
4.2.2 Ordures ménagères.....	11
4.2.2 Les locaux collectifs	11
4.3 Pratique religieuse.....	12
4.4 Animaux.....	12
4.5 Alcool – Tabac.....	12
4.6 Fin de vie.....	12
4.7 Décès	13
4.8 Stationnement.....	13

PREAMBULE

Conformément au Code de l'action sociale et des familles (article L311-7), à l'article 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale et au décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003, nous engageons la mise en place d'un règlement de fonctionnement.

Le présent document s'adresse aux résidents et aux acteurs de l'établissement. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et libertés de chacun. Il précise les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement. Il a été adopté par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Beaugency du 27 mars 2015.

Il est remis et à disposition de toute personne hébergée ou à son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour. Il est affiché dans les locaux de l'établissement. Il est également remis à chaque personne qui exerce au sein de l'établissement, que ce soit à titre salarié ou d'agent public, à titre libéral ou bénévole.

Le responsable d'établissement est à la disposition de la personne accueillie pour lui en faciliter la compréhension, le cas échéant.

Le présent règlement est révisé à chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les résidents et leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

CADRE JURIDIQUE

L'établissement est habilité à l'aide sociale. Les résidents peuvent bénéficier de l'Aide au logement (AL), APA et aides diverses.

PROJET D'ETABLISSEMENT

La résidence autonomie "Les Belettes" est une structure d'hébergement non médicalisée pour personnes âgées valides et autonomes. Elle accueille des personnes seules ou en couple âgées de plus de 60 ans, capables d'assurer seules les gestes de la vie quotidienne et ne portant pas de troubles du comportement et/ou de désorientation spatio-temporelle. Une dérogation peut toutefois être accordée par le Président du C.C.A.S. pour les personnes de moins de 60 ans.

Il s'agit d'un groupe de logements autonomes, sécurisés, assortis de services collectifs (restauration, animation, transport) dont l'usage est facultatif. Il offre au résident un substitut à son logement d'origine.

Au-delà de l'hébergement, la résidence autonomie a pour vocation le maintien du lien social à un âge où l'isolement peut constituer un facteur d'aggravation de la dépendance. Il répond à un besoin de sécurité et de rapprochement familial. L'information et la communication entre la famille et l'établissement, dans le respect de la volonté du résident, doivent s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

La résidence autonomie n'accueillant que des personnes autonomes, le fonctionnement de l'établissement et l'action du personnel sont organisés de manière à préserver l'autonomie du résident. Dans un souci de prévention de la perte d'autonomie, c'est la réalisation des actes de la vie quotidienne par le résident lui-même qui doit être recherchée avant tout.

Afin d'assurer la continuité de prise en charge du résident, le responsable de l'établissement s'attache à insérer la résidence autonomie au sein d'un réseau de coordination gérontologique de proximité qui se développera autour du CLIC, des associations d'aides à domicile comme l'ABRAPA, Beauce Val Service, les professionnels de santé, l'hôpital de

Beaugency et les EHPAD proches. De cette façon, quand la perte de son autonomie ne permet plus son maintien dans l'établissement, la passerelle vers les autres modes de prise en charge est assurée.

ARTICLE 1 : RESPECT DES DROIS DES USAGERS

1.1 Droits et libertés

L'hébergement au sein de la résidence s'inscrit dans le respect des principes et valeurs de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (annexe du livret d'accueil). Elle est affichée au sein de la résidence remise aux résidents lors de leur admission.

Le résident est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales :

- respect de la dignité et de l'intégrité
- respect de la vie privée
- liberté d'opinion
- liberté de culte
- droit à l'information
- liberté de circulation
- droit aux visites

Ce respect doit également s'exprimer réciproquement à l'égard :

- du personnel
- des intervenants extérieurs
- des autres résidents
- de leurs proches

1.2 Règles de confidentialité

Les personnes intervenant au sein de la résidence sont tenues à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Ces règles s'imposent de la même manière aux stagiaires et vacataires et à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la résidence.

1.3 Droit de consultation

En application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque résident dispose des droits d'opposition (art.26), d'accès (art34 à 38) et de rectification (art36) des données le concernant.

1.4 Prévention de la violence et de la maltraitance

La violence verbale et physique ainsi que toute forme de mauvais traitement par excès ou par négligence sont interdites. Toute personne intervenant dans le service a l'obligation de dénoncer par oral et/ou par écrit au responsable d'établissement, tout acte ou suspicion d'acte de maltraitance observé dans l'exercice de ses fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

1.5 Les personnes qualifiées

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et prévues par l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elles sont nommées par le Préfet et le Président du Conseil Départemental.

Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver de
aux conflits entre les résidents et l'établissement. Cette liste est aff
résidence.

1.6 Le Conseil de Vie Sociale

Il existe conformément au décret 2004-287 du 25 mars 2004 un Conseil de la Vie Sociale, instance d'expression des usagers et de leurs familles. Il s'agit d'un organisme consultatif sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. Il est composé de représentants élus ou désignés pour deux ans par scrutin secret : - des usagers - des familles - des personnels - de l'organisme gestionnaire. Leurs noms sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage. Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an.

1.7 Le conseil d'administration du CCAS

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'établissement et délibère sur des points tels que le projet d'établissement, le budget, les tarifs, le présent règlement de fonctionnement. Ses délibérations sont communiquées au représentant de l'Etat (le préfet). Il est présidé par le maire et composé de 17 membres.

1.8 Le droit à l'image

Le Code Civil article 9, garantit le droit au respect de la vie privée de chacun. L'établissement est amené à effectuer des prises de vues (photos, vidéos...) dans le cadre de ses activités d'animation. Tout résident a le droit de refuser la publication ou la reproduction d'une prise de vue le concernant. Pour ce faire, le résident (à l'exception des personnes sous tutelles où l'appréciation de la marche à suivre sera laissée au tuteur) devra le préciser explicitement, soit lors de la signature de son contrat de séjour, soit au cours de sa prise en charge au sein de l'établissement. Il conviendra de le stipuler dans la fiche annexée au contrat de séjour. En l'absence d'un tel écrit, son autorisation sera considérée comme acquise et le résident renoncera à toute poursuite judiciaire à l'encontre de la Résidence Autonomie.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Les conditions d'admission

Une demande de logement doit être adressée au directeur de l'établissement.

Une commission d'admission étudie les dossiers déposés et leurs recevabilité. Toute admission est soumise à un entretien avec le Directeur de la résidence afin notamment d'évaluer le niveau d'autonomie du demandeur et sa faisabilité financière.

Une visite de l'établissement aura lieu lors de l'inscription.

Avant toute entrée dans le logement, le demandeur devra fournir :

- Le présent règlement intérieur dûment signé
- Le contrat de séjour de la Résidence dûment signé
- La photocopie du dernier avis d'imposition
- Une attestation d'assurance habitation et responsabilité civile
- La fiche de renseignement du résident
- une copie du livret de famille
- une copie de la pièce d'identité
- une copie de la carte de mutuelle et sécurité sociale
- une copie de l'attestation de la carte vitale
- Les titres de pension et de retraite ou dernier relevé de compte où les pensions sont versées
- photocopie de la convention d'obsèques, si souscription
- Un RIB
- Une photo récente

- Notification d'A.P.A. en établissement ou à domicile avec le plan
- Notification de la mesure de protection si mise en place

2.2 Contrat de séjour

La résidence autonomie "Les Belettes" s'engage à signer avec la personne accueillie et/ou son représentant légal un contrat de séjour selon le modèle joint en annexe. Il est établi et remis à chaque personne lors de son admission en même temps que le présent règlement de fonctionnement.

2.3 Conditions de résiliation

Il pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception :

- PAR LE RESIDENT, à tout moment, avec un délai de 8 jours.
- En cas d'inexécution par la personne logée d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou d'un manquement grave ou répété au règlement intérieur
- En cas de cessation totale d'activité de l'établissement,
- En cas de non-paiement des loyers
- En cas où la personne logée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement.

Ainsi, au minimum une fois par an ou autant que de besoin, le personnel de la résidence spécifiquement formé ou toute personne compétente sollicitée par le CCAS procédera lors d'un entretien individuel obligatoire à la réévaluation du niveau d'autonomie de chaque résident.

De cette évaluation, il peut résulter que le maintien du résident au sein de la résidence autonomie "Les Belettes" ne peut se poursuivre pour des raisons de sécurité et de confort. Dans ce cas, le CCAS peut exiger que le résident quitte l'établissement dans un délai de six mois à compter de la réception d'un courrier recommandé adressé au résident et à sa famille. Le Directeur de la résidence sera à la disposition des familles pour aider et conseiller l'orientation vers une nouvelle structure.

2.4 Sécurité des biens et des personnes, responsabilités

Une permanence est assurée par le personnel du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

De plus, une astreinte est assurée 7 jours/7 24h/24h par les agents de la résidence. Un système d'alerte est installé au sein de l'établissement. Dès l'entrée du résident, il lui est remis un médaillon en collier qu'il doit porter et sur lequel il exerce une pression en cas de chutes ou problématiques diverses.

Les consignes de sécurité, notamment en cas d'incendie et les numéros d'urgence sont affichés sur la porte d'entrée à l'intérieur de chaque logement. Pour des raisons de sécurité et d'une manière générale en cas de force majeure, le personnel de la résidence peut être amené à pénétrer dans les logements.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte ou de la disparition d'objets personnels appartenant aux résidents. Il est conseillé au résident de ne pas détenir des sommes importantes au tout autre objet de valeur dans son appartement.

2.4.1 Assurances

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Cette assurance n'exonère pas l'utilisateur pour les dommages dont il

pourrait être la cause. Il est donc demandé de souscrire impédiment habitation et une assurance responsabilité civile individuelle dont il faut fournir chaque année une attestation à l'établissement.

2.5 Situations exceptionnelles

2.5.1 Vague de chaleur

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels. L'établissement dispose en interne d'un plan bleu organisant la prise en charge des résidents en cas de canicule. Ce plan est affiché sur le panneau situé à côté des ascenseurs. Deux salles climatisées sont à la disposition des résidents au niveau du rez de chaussée (salle d'activité + salle bleue).

2.5.2 Incendie

Des exercices de simulation d'évacuation incendie sont organisés une fois par an. Tous les résidents sont tenus d'y participer.

Un détecteur de fumée est installé au sein du logement, le changement des piles sera à la charge du locataire, celui-ci sera tenu informé de la date de changement de la pile.

2.5.3 Sécurité sanitaire

L'établissement met en œuvre des mesures de vigilance sanitaire visant à prévenir les risques de toxi-infections alimentaires, de légionellose et de désinfection contre les rongeurs.

A ce titre, il est interdit d'attirer ou nourrir les volatiles sur les balcons.

ARTICLE 3 : LES SERVICES

L'accès de la résidence est sécurisé par un digicode, le résident bénéficie d'un code personnel qu'il peut communiquer à ses proches.

- **Les prestations obligatoirement proposées**

L'établissement délivre le socle de prestations minimales individuelles ou collectives conformément au décret n°2016-696 du 27 mai 2016.

Ces prestations concourent à la prévention de la perte d'autonomie. Elles sont les suivantes :

I. Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II. – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III. – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du code de la construction et de l'habitation.

IV. – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V. – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI. – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII. – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII. – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX. – Prestations d'animation de la vie sociale :

- accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- organisation des activités extérieures.

L'établissement délivre également d'autres prestations, incluses dans le tarif de base (la redevance) :

- Transport en mini bus vers les commerces de la ville
- Transport pour les personnes n'ayant pas de famille proche chez les médecins de la ville
- Commande d'eau et de pain
- Livraison médicaments

Les prestations optionnelles

L'établissement propose au résident des prestations occasionnelles, facturées en sus du tarif de base (la redevance) :

- Location Chambre d'hôte pour les familles
- Blanchisserie

Les modalités et les conditions de fonctionnement des prestations hôtelières sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident avec le présent contrat.

Le présent contrat comporte une annexe (annexe 1) relative aux prix et conditions de facturation. Ce document a un caractère indicatif et n'a pas valeur contractuelle.

3.1 Animations

Un planning d'activités est proposé chaque semaine comme par exemple : sorties, activités manuelles, couture, jeux de mémoire, cinéma, gymnastique... Chacun est invité à y participer. Au cours des activités, nous sommes amenés à recevoir du public de l'extérieur comme des enfants.

3.2 Transport

La résidence dispose d'un minibus qui permet aux résidents de se rendre en centre-ville ou vers les centres commerciaux de proximité. Ce service est proposé plusieurs fois par semaine. Le résident doit s'inscrire au préalable auprès de l'accueil. Ce service est gratuit.

3.3 Restaurant

Le service du repas s'effectue à 12 h00 du lundi au samedi ainsi qu'un repas pour le soir distribué dans les appartements. Le repas du dimanche midi est livré en appartement le samedi. Les résidents sont priés de respecter cet horaire. Une soupe est proposée à emporter pour le repas du soir.

La confection des repas se fait au sein de la cuisine de la résidence par notre chef cuisinier et son second. Une commission des menus est ouverte à tous les résidents souhaitant y participer.

La réservation des repas se fait auprès de l'accueil en remplissant une fiche avec les jours de présence et les éventuels changements de plats. Le résident peut bénéficier avec un supplément d'une carafe de vin et d'un café.

Toute absence à l'un des repas doit être signalée la veille à un agent sans quoi, celui-ci sera facturé.

Le prix du repas est adopté par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Le résident a la possibilité d'inviter toute personne à partager son repas. Le tarif invité diverge du tarif résident. Il est voté par le Conseil d'Administration. L'accès à la cuisine est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Pour toute demande de régime spécifique, une demande doit être faite et elle sera étudiée de sa faisabilité. En cas de maladie, un plateau le midi pourra être servi dans le logement.

Pour des raisons d'intégration auprès des autres résidents, il est demandé la prise d'au moins 3 repas par semaine durant les 3 premiers mois suivant l'installation du résident.

Une décharge est à signer à l'entrée du résident concernant la conservation de denrées du repas du midi à son domicile.

3.4 La visite journalière

Chaque jour du lundi au samedi entre 09h30 et 11h00, un agent de la résidence passe dans chaque appartement afin de s'assurer que le résident soit présent et qu'il n'est pas de difficultés (technique, santé...). Le suivi des demandes est traité via le logiciel Netsoins.

3.5 La Blanchisserie

Une convention est signée avec une blanchisserie proche de l'établissement. Les résidents qui souhaitent bénéficier de ce service nous remettront leur linge et nous le porterons. Une semaine plus tard, le linge sera déposé au résident. La facturation de ce service se fera suivant les tarifs votés par le Conseil d'Administration du CCAS mensuellement.

Ce service est optionnel pour le résident, il peut installer au sein du logement sa propre machine à laver.

ARTICLE 4 : VIE COLLECTIVE

4.1 Règles de conduite

4.1.1 Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et libertés respectifs impliquent le respect des règles de politesse, de courtoisie et de convivialité.

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est demandé un comportement compatible avec la vie en communauté, et notamment :

- De jouir paisiblement de son logement et respecter le calme de la résidence, particulièrement entre 22h00 et 7h00. Il est conseillé d'adapter des casques d'écoute sur les postes de télévision en cas de perte auditive et de procéder au ménage et d'entretien du logement entre 8h00 et 19h00.
- De ne pas être dans un état d'ébriété,
- De fumer à l'extérieur de la résidence,
- De maintenir l'hygiène du logement ainsi qu'une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire décente.

4.1.2 Congés

Tout résident peut s'absenter selon ses convenances. Les résidents jouissent de leur entière liberté et peuvent entrer et sortir à toute heure en respectant la tranquillité des autres. Pour des raisons de sécurité, ils devront cependant prévenir un des agents de la résidence en cas d'absence pour une journée ou plus.

4.1.3 Respect des biens et équipements collectifs

Chaque personne hébergée doit veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition. Les dégradations volontaires seront à la charge financière de leur auteur.

4.2 Organisation des locaux privés et collectifs

4.2.1 Les locaux privés

Les logements ne sont pas meublés. Les personnes admises à occuper un logement apporteront leur mobilier. Toutefois, aucun meuble excédentaire ne pourra être entreposé dans l'établissement.

Toute installation (cuisine, store...) **devra rester en place même au départ du résident.**

Chaque logement comporte des appareils et installations que le résident doit utiliser normalement pour préserver leur bon état de marche.

Le remplacement des appareils et leur installation est à la charge du résident en cas de remplacement pour mauvais usage.

L'installation d'un lave-vaisselle n'est pas autorisée.

Si un résident souhaite léguer un bien à la résidence, ce dernier devra effectuer par écrit sa donation avec accord de la direction.

Si un résident décède, son mobilier devra être enlevé au plus tard le jour où le préavis prend fin. A défaut, le directeur sera amené à libérer les lieux de son contenu et en faire don à des associations caritatives ou humanitaires.

Il est strictement interdit :

- De faire des changements, des modifications de toutes les installations, électriques ou autres, de percer les murs ou toute démolition sans le consentement écrit du bailleur. Dans ce dernier cas, les travaux devront être exécutés par des entrepreneurs ; le coût des travaux autorisés restant à la charge du résident ;
- De poser des verrous, targettes ou chaîne de sécurité ;
- De jeter quoi que ce soit par les fenêtres et d'évacuer dans les éviers ou les sanitaires des détritiques susceptibles d'obstruer les canalisations. En cas d'inobservation, les frais de dégorgement seront à la charge du résident.
- De boucher les prises d'air ;

- ➔ D'entreposer dans le logement des matières dangereuses ou odeurs ;
- ➔ De faire sécher du linge aux fenêtres ou sur les balcons et d'y entreposer des objets ;
- ➔ D'apposer des antennes paraboliques ou autres ;
- ➔ D'installer tout support destiné à privatiser les espaces publics
- ➔ D'utiliser des poêles à combustion lente ainsi que des appareils à gaz en bouteille de type « butane ou propane » tant pour le chauffage que pour la cuisine comme des radiateurs électriques d'appoint.
- ➔ - d'utiliser un chauffage d'appoint

L'entretien du logement est à la charge du résident. Pour ce faire, il peut bénéficier des services d'aide à domicile. Le résident assurera à ses frais toutes les réparations éventuelles et aussi l'entretien et la réparation, sans que cette liste soit limitative :

- des robinets et canalisations d'eau,
- des ampoules des luminaires
- des piles des DAF (réalisé par le technicien)
- des siphons de vidanges,
- des appareils sanitaires et du réservoir de chasse,
- de la canalisation jusqu'au raccordement à la descente commune des W.C
- des appareils électriques,
- des serrures.
- Assurer par ses propres moyens et à ses frais jusqu'à la canalisation commune, tous dégivrage des canalisations d'évacuation desservant les lieux loués. En cas d'engorgement de l'une quelconque des canalisations communes, les frais de dégivrage seront récupérés, au prorata du loyer, entre tous les locataires desservis par ladite canalisation et situés en amont du point d'engorgement.

La ligne de téléphone ainsi que l'abonnement internet sont personnels et il appartient au résident de les faire installer à leurs frais.

Lorsque l'exécution des gros travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, la direction de la résidence en informe le résident concerné qui ne peut s'y opposer. Dans ce cas le résident sera relogé par la résidence.

La superficie des logements ne permettant pas l'hébergement d'un tiers, une chambre d'hôte est à disposition des personnes rendant visite aux résidents sur demande auprès de la direction de la résidence et contre une participation forfaitaire fixée par le conseil d'administration du C.C.A.S.

4.2.2 Ordures ménagères

Un tri sélectif doit être opéré à l'aide des containers disponibles à chaque étage. Les vide-ordures doivent être utilisés uniquement pour les ordures ménagères emballées ainsi que dans les containers pour le verre, les plastiques et journaux.

Il est demandé aux résidents de ne pas entreposer des meubles ou cartons volumineux au sein du vide-ordures. Le résident veillera à faire évacuer l'ancien matériel et les cartons par le livreur ou autres.

Au regard du manque de civisme de certains résidents, la commission du CCAS a adopté une amende forfaitaire pour toute personne n'ayant pas respecté le règlement dans le vide-ordures.

4.2.2 Les locaux collectifs

Les résidents ont des installations collectives à leur disposition :

Règlement de Fonctionnement Résidence Autonomie Les Belettes CCAS de la Ville de Beaugency

- un restaurant au rez-de-chaussée,
- un salon avec télévision au rez-de-chaussée,
- une salle d'activités et deux autres salles,
- une bibliothèque au rez de chaussée
- un parc
- 2 vélos d'intérieur au rez de chaussée
- Un salon de coiffure au premier étage

Dans le souci du respect de chacun, les résidents utilisent en bonne intelligence les espaces et équipements à leur disposition (télévision, jeux de société...) afin que tous puissent en bénéficier.

Le fleurissement de l'établissement est le bien de tous ; les résidents ne sont pas autorisés à couper les fleurs des massifs.

4.3 Pratique religieuse

Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement. Une messe peut être proposée.

4.4 Animaux

Les animaux peuvent être admis dans l'établissement sur demande et après autorisation de la direction.

Le résident s'engage :

- à faire effectuer un suivi de l'animal par un vétérinaire (vaccination),
- à respecter les règles élémentaires d'hygiène et de discipline (promenade en laisse, ramassage des excréments...)
- à éviter les aboiements intempestifs et tout comportement de l'animal qui pourrait nuire aux autres résidents
- à confier l'animal à un tiers dès lors qu'il se trouve dans l'incapacité de s'en occuper.

Il est formellement convenu que toutes les tolérances concédées au résident, quelles qu'en aient été la fréquence ou la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme définitivement acquises, ni génératrices d'un droit quelconque. Le propriétaire pourra toujours y mettre fin à tout moment.

4.5 Alcool – Tabac

L'usage excessif de l'alcool peut être prohibé s'il provoque des comportements portant atteinte aux droits des autres personnes accueillies. La répétition de tels comportements peut être de nature à entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'impossibilité de garder la personne au sein de l'établissement. Conformément à la loi du 10 janvier 1991 dite «loi Evin», il est interdit de fumer dans les espaces publics de l'établissement. Il est de plus déconseillé de fumer au sein des appartements pour des raisons de sécurité, voire interdit si ces dernières sont équipées d'oxygène.

4.6 Fin de vie

L'établissement n'est pas médicalisé et n'assure donc aucune prise en charge en cas de fin de vie. L'usager ou ses proches devront prendre les mesures nécessaires pour un transfert vers un établissement adapté. L'établissement ne dispose pas de chambre mortuaire.

4.7 Décès

La famille ou le représentant légal est prévenu dans les meilleurs délais. Le décès de la personne hébergée entraîne nécessairement de faire appel à un médecin pour constater le décès. Les honoraires sont à la charge de la famille ou du représentant légal. La famille est chargée d'organiser les obsèques et leurs financements. A défaut, le Directeur de la structure prendra toutes mesures utiles au transfert du corps. Les frais résultants du transfert et de l'admission en chambre funéraire seront à la charge de la famille. Les frais d'hébergement sont dus jusqu'à la libération des locaux. Un titre de recettes sera établi par le Trésor Public qui se chargera du recouvrement et des poursuites éventuelles à engager. La famille doit débarrasser l'intégralité du logement (mobilier et effets personnels) appartenant au défunt au plus tard 8 jours après le décès. Un état des lieux sera établi. Si le logement n'est pas vacant dans les temps indiqués, des frais de séjours seront facturés aux héritiers à plein tarif jusqu'à la libération effective du logement. Dépassé ce délai de 8 jours, le CCAS se réserve le droit d'ester en justice pour solliciter la récupération du logement et d'imputer tous les frais occasionnés aux héritiers (avocat, huissier, stockage...). En cas de refus de succession, le CCAS de Beaugency sollicitera le Tribunal de Grande Instance pour obtenir l'intervention des Domaines afin de libérer le logement des effets du résident décédé et le cas échéant d'obtenir le remboursement des dettes de l'usager.

4.8 Stationnement

Le stationnement des véhicules se fait sur le parking proche de l'établissement, rue des belettes. Les véhicules doivent être soigneusement fermés à clé. L'établissement n'est pas responsable en cas de détérioration ou de vol. En fonction des disponibilités, certaines places peuvent être attribuées par la direction.

Application du présent règlement.

Le directeur de la résidence est chargé de l'application du présent règlement.

Mme/M.

Locataire de l'appartement n°

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement et accepte de s'y conformer.

A Beaugency, le

Signature du résident (ou de son représentant légal)

Le Président du CCAS,
Jacques Mesas,



Le directeur,
Ludovic Plotard,

